

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2026PERM024

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale

STATIONNEMENT RESERVE AUX PMR 21 RUE DE L'EGLISE

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, titre III du livre 1° des premières et deuxièmes parties,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25, R 411-26 et R 417-10 al8,

Vu l'article 52 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés,

Considérant qu'il y a lieu de créer certaines places de stationnement exclusivement réservées aux handicapés ou personnes à mobilité réduite à certains endroits de la ville conformément aux normes édictées en la matière, notamment le décret n°78.109 du 1° février 1978 et ses textes subséquents,

Vu la loi n°93-121 en date du 27 janvier 1993 et notamment son article n°85,

Vu la demande de création de place PMR au droit du n° 21 rue de l'église à Gravelines,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2025PERM018 en date du 22 août 2025 relatif à la création d'un emplacement PMR rue de l'église devant le n° 23.

ARTICLE 2 : Un emplacement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite sera créé au droit du n° 21 rue de l'église à Gravelines.

ARTICLE 3 : Le non-respect du présent arrêté municipal sera verbalisé en référence à l'article R.417-10 du Code de la Route. Le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : La présente mesure deviendra applicable lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par les services compétents.

ARTICLE 5 : La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés

ARTICLE 7 : Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE, Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Premier Adjoint au Maire,
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la ville, à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection
M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation, Voirie et Ville Apaisée
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,
M. le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
M. le Responsable du Service Signalisation Voirie de Dunkerque Grand Littoral
M. le Directeur Espace Public Mobilités de la C.U.D.

Fait à Gravelines, le 06/08/26

P/ Le Maire,


Bertrand RINGOT